



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

www.ville-sannois.fr

Service Police Municipale

Réf agent RH

ARRETE DU MAIRE
N° 2025/108

**OBJET : ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES
AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE
RECHARGE**

LE MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route, ses articles R417-10, R411-25 et R 325-1 à R 325-3,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du Maire N°2018/62 du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté du Maire N°2025/88 du 3 Octobre 2025, portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués,

CONSIDERANT qu'il est mis en place des installations de recharge par la Communauté d'Agglomération du Val-Parisis sur la commune de Sannois.

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès de ces installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique et de leur attribuer les emplacements réservés au stationnement le temps de la recharge.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Seize emplacements réservés aux stationnements des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge ont été définis aux adresses suivantes :

- Rue du Puits Gohier (face parking de la vigne)	2 emplacements
- 4 Place Salvador Allende	2 emplacements
- 79 rue du Poirier Baron (Parking Collège Jean Moulin)	2 emplacements
- 57/59 rue du Lt Georges Keiser (Parking Stade Auguste Delaune)	2 emplacements
- 20 Boulevard Maurice Berteaux	2 emplacements
- Place du Général Leclerc	2 emplacements
- Parking rue du Sergent Guignot	2 emplacements
- Parking rue du bas des Conches	2 emplacements

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaire d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 3 : Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, est interdit et considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Sur ces mêmes emplacements, est également interdit et considéré comme gênant, le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables s'ils ne sont pas en cours de recharges, c'est-à-dire connectés à la borne de recharge au moyen d'un câble de recharge compatible pendant la durée de charge de l'accumulateur.

Tout stationnement prolongé de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et non-brançés sera considéré comme gênant au sens du l'article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Les deux emplacements situés place du Général Leclerc ne pourront être utilisés les jours de marché de 5h00 à 15h00 les mardis, jeudis et dimanches.

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place et entretenue par les services de la Communauté d'Agglomération du Val Parisien.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du Maire N°2018/62 du 10 octobre 2018.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage et la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de circonscription d'Ermont
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS le 18 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport Affaires Juridiques
Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT
publié le ...19....décembre.....2025.